

Votre avis du

Votre référence

Notre référence
E3-SJPI-2021-002762

Annexe

Lettre d'information à l'attention des mandataires en brevets et des utilisateurs du système belge des brevets – conséquences du Brexit sur la représentation en matière de brevets devant l'Office de la Propriété intellectuelle

Madame, Monsieur,

Conformément à l'Accord de retrait conclu entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni, le Royaume-Uni est sorti de l'UE le 1^{er} février 2020. L'accord prévoyait une période de transition pendant laquelle le droit de l'UE restait en principe d'application au Royaume-Uni. Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette période de transition est terminée. L'UE et le Royaume-Uni ont conclu, au-delà de l'Accord de retrait qui reste d'application, un **Accord de commerce et de coopération** qui est d'application depuis le 1^{er} janvier 2021.

Ci-dessous sont présentées les conséquences que les dispositions de l'Accord de retrait et de l'Accord de commerce et de coopération ont sur la représentation devant l'Office de la Propriété intellectuelle (ci-après : l'Office) depuis le 1^{er} janvier 2021. D'une part, elles concernent l'habilitation des mandataires en brevets pour représenter les demandeurs de brevet et les titulaires de brevet devant l'Office et, d'autre part, l'obligation éventuelle pour les demandeurs de brevet et les titulaires de brevet de se faire représenter.

1. Conséquences pour les mandataires en brevets

Conformément à l'article XI.62 du Code de droit économique, les mandataires en brevets qui souhaitent représenter des demandeurs de brevet ou des titulaires de brevet devant l'Office doivent :

- Soit être inscrits au registre des mandataires agréés.
- Soit posséder la nationalité d'un État membre de l'Espace économique européen et être habilités à exercer la profession de mandataire en brevets dans un État membre. L'adresse d'établissement professionnel doit être située dans un État membre de l'Espace économique européen.

Les conséquences pour les deux catégories de mandataires en brevets sont exposées ci-après.

a) Mandataires en brevets inscrits au registre des mandataires agréés

Les ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen qui souhaitent exercer la profession de mandataire en brevets en Belgique et s'inscrivent à cet effet au registre des mandataires agréés peuvent invoquer la directive 2005/36/CE pour faire reconnaître des qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre. Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette directive a cessé de s'appliquer vis-à-vis du Royaume-Uni. Les ressortissants britanniques et les qualifications professionnelles acquises au Royaume-Uni sont depuis cette date, des ressortissants ou des qualifications professionnelles d'un pays tiers.

Toutefois, les articles 27 et 28 de l'Accord de retrait prévoient des mesures transitoires. Les ressortissants britanniques qui ont fait reconnaître leurs qualifications professionnelles en Belgique et qui se sont inscrits au registre des mandataires agréés dans ce cadre-là avant le 1^{er} janvier 2021, conservent leur inscription. Il en va de même pour les ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen qui, pour leur inscription dans ce registre, ont obtenu la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises au Royaume-Uni. Les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles qui étaient encore en cours au 31 décembre 2020 continueront d'être traitées.

Le Brexit n'a donc pas d'effet sur les inscriptions existantes dans le registre des mandataires agréés.

b) Mandataires en brevets d'un autre État membre de l'Espace économique européen

La législation de l'UE, entre autres la directive 2005/36/CE, prévoit la possibilité pour les ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen légalement établis dans un État membre pour y exercer la profession de mandataire en brevets, d'exercer cette profession également dans un autre État membre. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni a quitté le Marché intérieur de l'UE ; la libre circulation des services au sein de l'Espace économique européen n'y est donc plus d'application. Les ressortissants britanniques et les établissements au Royaume-Uni sont depuis cette date, des ressortissants et des établissements d'un pays tiers.

Les mandataires en brevets qui sont des ressortissants du Royaume-Uni et qui représentent des demandeurs de brevet et des titulaires de brevet dans le cadre de la libre circulation des services ne sont plus habilités à agir en tant que représentant devant l'Office depuis le 1^{er} janvier 2021. Il en va de même pour les ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen qui invoquent la libre circulation des services sur base de leur habilitation pour exercer la profession de mandataire en brevets au Royaume-Uni. **Les mandataires en brevets relevant de ces catégories souhaitant pouvoir agir en tant que représentants devant l'Office après le 1^{er} janvier 2021 doivent demander leur inscription en Belgique au registre des mandataires agréés.** Ils récupèrent leur habilitation à compter de la date de leur inscription dans ce registre.

Les mandataires en brevets doivent s'assurer que depuis le 1^{er} janvier 2021, ils remplissent encore les conditions pour agir en tant que représentants devant l'Office. Les mandataires en brevets qui, dans le cadre du Brexit, ont des questions sur leur habilitation pour représenter des demandeurs de brevet et des titulaires de brevet devant l'Office sont priés de prendre contact avec l'Office via piie.register@economie.fgov.be.

Les actes de représentation posés par des personnes qui ne sont pas habilitées à représenter les demandeurs de brevet et les titulaires de brevet devant l'Office doivent être régularisés conformément à l'article XI.64 du Code de droit économique. Si ces actes ne sont pas régularisés, ils sont nuls de plein droit.

2. Conséquences pour les demandeurs de brevet et les titulaires de brevet

Conformément à l'article XI.62 du Code de droit économique, les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas de domicile ou d'établissement effectif dans un État membre de l'Espace économique européen doivent se faire représenter devant l'Office en matière de brevets. **Depuis le 1^{er} janvier 2021, le droit de l'UE a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni. Par conséquent, les demandeurs de brevet et les titulaires de brevet ayant une adresse au Royaume-Uni doivent depuis lors se faire représenter.**

Pour se faire représenter, ces demandeurs de brevet et titulaires de brevet doivent faire appel à un représentant professionnel, comme un mandataire en brevets. Depuis le 1^{er} janvier, ils ne peuvent plus se faire représenter par un de leurs employés étant donné que cette possibilité est réservée aux personnes physiques et personnes morales ayant leur domicile ou un établissement effectif dans un État membre de l'Espace économique européen.

Il existe un certain nombre d'exceptions au principe selon lequel les demandeurs de brevet et les titulaires de brevet sans domicile ou établissement effectif dans un État membre de l'Espace économique européen doivent se faire représenter. Quel que soit leur domicile ou leur établissement effectif, les demandeurs et les titulaires ne doivent pas se faire représenter pour les actes suivants :

- Le dépôt d'une demande aux fins de l'octroi d'une date de dépôt.
- Le paiement d'une taxe.
- Le dépôt de la copie d'une demande antérieure.
- La délivrance d'un récépissé ou d'une notification de l'Office pour l'un des trois actes susmentionnés.

En outre, les taxes annuelles peuvent être payées par n'importe qui.

Les actes effectués par les demandeurs de brevet et les titulaires de brevet pour lesquels l'obligation de représentation n'est pas respectée doivent être régularisés conformément à l'article XI.64 du Code de droit économique. Si ces actes ne sont pas régularisés, ils sont nuls de plein droit.

Gunther AELBRECHT

Conseiller général a.i.